



HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

ETAPE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AUPRES DU CONSEIL ACADEMIQUE UBFC

Conditions

Être titulaire ou justifier :

- d'un diplôme de doctorat ;
- ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire et d'un DEA ou d'un master 2 ;
- ou d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Composition du dossier

- déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé de demande dans un autre établissement ;
- CV ;
- projet de recherche (5 pages maximum) ;
- résumé des travaux publiés ou en cours depuis la thèse (5 pages maximum) ;
- présentation de l'expérience dans l'animation d'une recherche ;
- liste de 3 à 5 personnalités extérieures à UBFC, expertes dans le domaine du candidat et avec lesquelles ce dernier n'a pas publié ou collaboré ;
- si le candidat n'appartient pas à UBFC, justifier pourquoi la demande est faite à UBFC ;
- avis du directeur de recherche (s'il y en a un) ;
- avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement (UBFC ou extérieur à UBFC) ;
- avis du directeur de l'école doctorale.

Le dossier est déposé au format PDF à l'école doctorale (ED). L'ED sollicite l'avis de 2 experts parmi la liste fournie par le candidat.

La demande est examinée par le président d'UBFC, qui statue après avis du Conseil Académique (CAC) restreint aux professeurs et habilités à diriger des recherches. **L'autorisation d'inscription est accordée pour une durée de 4 ans. Passé ce délai, le candidat devra présenter une nouvelle demande.**

Le candidat doit s'informer auprès de l'ED de la date de réunion du prochain CAC et des délais de la procédure qui en découlent.

Tout dossier déposé hors délai sera automatiquement présenté au CAC suivant.

ETAPE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Après autorisation du CAC, l'inscription administrative au diplôme d'HDR, assortie du règlement des frais d'inscription, est réalisée auprès de l'ED (sites de Besançon et Belfort) ou du BED (site de Dijon) ; elle conditionne le dépôt de la demande de soutenance et doit être à jour au moment de la soutenance.

AU MOINS DEUX MOIS AVANT LA DATE PREVUE DE SOUTENANCE

Le candidat complète et dépose le formulaire de désignation des rapporteurs et de proposition des membres du jury à l'ED.

Les rapporteurs :

- au moins 3 rapporteurs dont 2 au moins extérieurs à UBFC et à l'ED ;
- au moins 2 titulaires de l'HDR ;
- ne doivent pas avoir de publication commune (publiée, en rédaction ou en soumission) avec le candidat.

Un courrier est adressé aux rapporteurs leur demandant de rédiger un rapport dans un délai de 1 mois. Les rapporteurs envoient leurs rapports signés à l'ED.

Si les rapports ne sont pas parvenus dans les délais fixés, le président d'UBFC avisera le candidat et l'ED du report de la soutenance.

Parallèlement, le candidat transmet son mémoire d'HDR aux rapporteurs désignés.

Le jury :

- tous les membres doivent être titulaires de l'HDR
- minimum 5 membres, pas de nombre maximum ;
- la moitié extérieure à UBFC et à l'ED ;
- la moitié au moins de rang A (professeurs, directeurs de recherche - cf arrêté du 15 juin 1992) ;
- au moins un professeur ou maître de conférences HDR des universités.

Une fois l'autorisation du président d'UBFC obtenue, une convocation est envoyée aux membres du jury et au candidat, avec une copie des rapports à chaque membre du jury et au candidat.

LE JOUR DE LA SOUTENANCE

Le candidat télécharge les modèles de procès-verbal et rapport de soutenance disponibles sur le site internet du Collège doctoral. Ces imprimés sont remplis à l'issue de la délibération et adressés à l'ED (sites de Besançon et Belfort) ou au BED (site de Dijon) en vue de l'établissement de l'attestation de réussite, puis du diplôme.

Il faut un minimum de cinq membres présents (ou en visioconférence – se reporter à la fiche correspondante) pour que la soutenance d'HDR soit validée. En cas d'absence d'un membre du jury et sans un minimum de 5 membres présents (ou en visioconférence), la soutenance ne pourra pas avoir lieu et devra être reportée.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté interministériel du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches
- Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil National des Universités